

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 541
(2022)**

Règlement d'emprunt autorisant les travaux d'amélioration des sentiers et des sites de plein air du parc des Chenaux et la réfection de la passerelle optimiste décrétant une dépense et un emprunt à long terme n'excédant pas 1 935 000 \$

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Ville de Carignan par la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi sur les travaux municipaux*;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2022;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration des sentiers et des sites de plein air du parc des Chenaux et de réfection de la passerelle optimiste tel qu'il appert de l'estimation préparée par Étienne Rioux-Ouellet, ingénieur à la firme TetraTech en date du 18 janvier 2022 portant le numéro 46456TTA et Alexandre Faucher de la firme Stantec expert-conseils en date du 28 janvier 2022 portant le numéro 159000256 et de l'estimation détaillée incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les contingences préparée par Jessica Marion, ingénieure projets et infrastructures en date du 24 janvier 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « **Annexes A et B** ».

ARTICLE 3 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 935 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 935 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	2 février 2022
<i>Adoption du règlement :</i>	2 mars 2022
<i>Avis de tenue du registre :</i>	7 mars 2022
<i>Tenue du registre :</i>	7 au 22 mars 2022
<i>Dépôt certificat tenue registre au conseil :</i>	2022
<i>Transmission MAMH :</i>	2022
<i>Approbation du MAMH :</i>	2022
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2022

**ANNEXE A
ESTIMATION DES COÛTS
STANTEC
TETRATECH**

**ANNEXE B
ESTIMATION DES COÛTS
VILLE DE CARIGNAN**